

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0045**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE AMAIA ENTRE LA COMPAGNIE DES BRUNES ET LA
VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par La Compagnie des Brunnes pour une représentation du spectacle AMAIA dans « Pièce Unique » qui aura lieu le samedi 08 novembre à 20h30 au théâtre de l'Imprimerie 22 rue Claude Drivon 42800 RIVE DE GIER.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec La Compagnie des Brunnes 154 rue de Charenton 75012 Paris pour un montant de 1266,00 Euros (Mille deux cent soixante six euros TTC) .

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION (Selon articles L.122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle)

Entre les soussignés :

Nom : VILLE DE RIVE-DE-GIER
 Adresse : 2, rue de l'Hôtel de Ville à Rive de Gier (42800)
 SIRET : 214 201 865 000 18
 Code APE : 84.11Z
 Numéro de Licence : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 /
 PLATESV-R-2022-007267
 Représentée par : Vincent Bony
 En sa qualité de : Maire

désigné par "l'Organisateur", *d'une part,*

et

Raison sociale : LA COMPAGNIE DES BRUNES
 Forme juridique : Association Loi 1901
 Adresse siège social : 154 rue de Charenton – 75012 Paris
 Adresse correspondance : % Marzenna Smigielska 10, rue de l'Arcade - 94220
 Charenton le Pont
 Téléphone : 01 77 21 47 46
 Mail : la.cie.des.brunes@gmail.com
 N° SIRET : 792 740 136 00025
 Code APE : 9001Z
 Numéro de Licence : PLATESV-R-2023-002830
 Représenté par : Marzenna Smigielska
 En sa qualité de : Présidente

désigné par "le Producteur" *d'autre part,*

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours du ou des artistes nécessaires à sa représentation :

Amaia dans « Pièce Unique »

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu de représentation, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : Théâtre de l'Imprimerie.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Salle de spectacle avec scène, éclairages et sonorisation
- Loge

En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de ce spectacle, 1 représentation, sur le lieu précité aux dates et heures suivantes :

samedi 08 novembre 2025 à 20h30

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Les demandes de débits temporaires de boissons sont soumises à une autorisation d'ouverture délivrée par le Maire.

Le Producteur fera valider à l'Organisateur les originaux des supports de communication avant toute impression et diffusion de documents, le cas échéant.

Sur le plan technique, le partenaire s'engage à renseigner l'Organisateur sur l'utilisation du son et de la lumière pour son spectacle (fiche technique, plans de feux ...) au minimum un mois avant la représentation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur dans la mesure du possible à partir du 08 novembre 2025 à 14 h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le vendredi 08 novembre à l'issue de la représentation.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Le Producteur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans les lieux qu'il utilise et à la couverture des risques que pourrait subir le matériel dans ces lieux.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation, intempéries, concernant le matériel apporté par le Producteur.

ARTICLE 5 : SECURITE

Le partenaire s'engage à prendre connaissance de la réglementation de la salle du Théâtre de l'Imprimerie et à respecter les consignes de sécurité des locaux ainsi que les normes de sécurité liées aux spécificités du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le

ID : 042-214201865-20250916-DEC_2025_0045-AR

S²LOW

Le Producteur s'engage à respecter la mise en application des règlements incendie des établissements recevant du public, notamment :

- respecter les sources lumineuses indiquant les issues de secours,
- ne pas entraver les accès des portes et/ou issues de secours.

Toute adjonction de matériel ou de décors par le Producteur ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'Organisateur qui appréciera sa nature et son importance conformément aux règles de sécurité.

Le partenaire veillera à limiter les nuisances sonores afin de préserver la tranquillité des riverains.

La responsabilité du Producteur pourra être engagée en cas de non application de ces consignes, notamment celles relatives à la sécurité du bâtiment.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Les droits d'auteur du spectacle sont à la charge de l'Organisateur. **Le Producteur se décharge donc de toute déclaration des œuvres diffusées auprès des sociétés de droits d'auteur (SACEM, SACD, SPEDIDAM...).** Seul l'Organisateur serait responsable de la déclaration et du paiement de ces droits le cas échéant.

ARTICLE 7 : PRIX DES PLACES

Les invitations mises à disposition du Producteur sont limitées à 5 par représentation.

ARTICLE 8 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

- la somme globale de 1.200,00 € HT TVA 5,50 %

Soit la somme totale de 1.266,00 € TTC.

Somme totale en toutes lettres : mille deux cent soixante six euros TTC.

En sus de cette somme l'Organisateur prendra également en charge les frais de déplacement sur justificatifs et le séjour d'une nuit à l'hôtel.

Le versement se fera par virement au compte du Producteur dont les coordonnées figureront sur la facture.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier. En outre le Producteur autorise l'Organisateur à effectuer des photographies sans flash du spectacle en présence du public et à les utiliser à des fins de communication.

Le Producteur s'engage à faire figurer le logo de l'Organisateur sur les supports qu'il édite.

ARTICLE 10 : ANNULATION/RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend par force majeure des événements qui se sont produits après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible, insurmontable, extérieur aux cocontractants, et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants, et notamment : catastrophe naturelle, attentat.

Il demeure entendu que toute annulation de spectacles qui ne serait pas due à la force majeure, mais à une décision ou incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le Producteur à l'Organisateur.

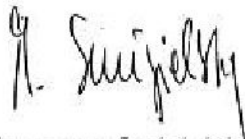
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité égale au montant des frais engagés sur justificatifs et dans la limite maximum du prix de cession HT à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE 11 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application des différents descriptifs de convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à Paris le 5 août 2025

Pour le Producteur



Marzenna Smigielska
Présidente

Pour l'Organisateur

